

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 2006.

(Extraits)

(CMP) Article ~~25-bis-A~~ 42

Après l'article 778 du code général des impôts, il est inséré un article 778 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 778 bis.* - La donation-partage consentie en application de l'article 1076-1 du code civil est soumise au tarif en ligne directe sur l'intégralité de la valeur du bien donné. »

(CMP) Article ~~25-bis-B~~ 43

I. – Après l'article 784 A du code général des impôts, il est inséré un article 784 B ainsi rédigé :

« *Art. 784 B.* – En cas de donation-partage faite à des descendants de degrés différents, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotis. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25-bis-C~~ 44

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 756 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 756 bis.* – La renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25-bis-D~~ 45

I. – L'article 636 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est porté à six mois à compter du décès du testateur pour les testaments-partages déposés chez les notaires ou reçus par eux. »

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25 bis E~~ 46

I. – Le premier alinéa de l'article 751 du code général des impôts est complété par les mots : « ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669 ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25 bis F~~ 47

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 752 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La présomption du premier alinéa n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle, telle que visée aux articles 1048 à 1061 du code civil. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25 bis G~~ 48

Après l'article 763 du code général des impôts, il est inséré un article 763 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 763 bis.* – Le droit de retour prévu à l'article 738-2 du code civil ne donne pas lieu à perception de droits de mutation à titre gratuit. »

(CMP) Article ~~25 bis H~~ 49

Après l'article 776 du code général des impôts, il est inséré un article 776 A ainsi rédigé :

« *Art. 776 A.* – Conformément à l'article 1078-3 du code civil, les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du même code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit. »

(CMP) Article ~~25 bis I~~ 50

I. - Après l'article 776 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 776 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 776 ter. – Les donations de moins de six ans consenties aux petits-enfants en application de l'article 1078-4 du code civil ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25 bis J~~ 51

I. – L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du *b* du I est complété par les mots : « par suite de prédécès ou de renonciation » ;

2° Au début du deuxième alinéa du même *b*, après les mots : « Entre les représentants des enfants prédécédés », sont insérés les mots : « ou renonçants » ;

3° Le IV est complété par les mots et un alinéa ainsi rédigé : « vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

« Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25 bis K~~ 52

L'article 785 du code général des impôts est abrogé.

(CMP) Article ~~25 bis L~~ 53

I. - Après l'article 788 du code général des impôts, il est inséré un article 788 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 788 bis. – Les biens recueillis par un héritier ou un légataire en application de l'article 1002-1 ou du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du code civil sont réputés transmis à titre gratuit par le défunt. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25 bis M~~ 54

I. – Avant l'article 792 du code général des impôts, il est inséré un article 791 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 791 bis. – Dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées aux articles 1048 à 1061 du code civil, lors de la transmission, le

légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

« Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

« Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25 bis~~ N 55

I. – Au début du troisième alinéa de l'article 124 B du code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article 150-0 A, ».

II. – Le 2 du I de l'article 150-0 A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée à l'alinéa précédent est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport. »

III. – Après l'article 150-0 B du même code, il est inséré un article 150-0 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 B bis.* – Le gain retiré de l'apport, avant qu'elle ne soit exigible en numéraire, de la créance visée au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 150-0 A est reporté, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

« Le report prévu au premier alinéa est subordonné au respect des conditions suivantes :

« *a)* Le cédant a exercé l'une des fonctions visées au 1^o de l'article 885 O *bis* au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des titres ou droits de cette société ;

« *b*) En cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

« *c*) Le contribuable déclare le montant du gain retiré de l'apport dans la déclaration spéciale des plus-values et dans celle prévue au 1 de l'article 170, dans le délai applicable à ces déclarations. »

IV. – Le présent article s'applique aux cessions et apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

(CMP) Article ~~25-bis-O~~ 56

Dans le *b* du I de l'article 199 *terdecies-0 B* du code général des impôts, les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « 50 % au moins ».

(CMP) Article ~~25-bis-P~~ 57

I. – Après le troisième alinéa du *b* de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une même personne physique et son conjoint dépassent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 *O bis* lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. »

II. – Après le dix-septième alinéa (3^o) du même article, sont insérés un *g* et un *h* ainsi rédigés :

« *g*) En cas de non-respect des conditions prévues aux *a* ou *b*, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au *a* jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au *b* n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« *h*) En cas de non-respect de la condition prévue au *c* par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

« De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux *b* ou *c* n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. »

III. – Le *b* de l'article 885 I *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect des dispositions du précédent alinéa par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au *a* jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme. »

IV. - Les I, II et III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

(AN1) Article ~~25-bis~~ 59

Après l'article 775 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 775 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 775 *quater*. – Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursé par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 515-6 et 763 du code civil est déduit de l'actif de succession. »

(AN1) Article ~~25-ter~~ 60

I. – Dans la première phrase du III de l'article 788 du code général des impôts, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , à ses établissements publics ».

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007.

(AN1) Article ~~25-quater~~ 61

Après l'article 789 du code général des impôts, il est inséré un article 789 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 789 *bis*. – Le droit temporaire au logement dont bénéficie le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 515-6 et 763 du code civil n'est pas passible des droits de mutation à titre gratuit. »